

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 31 mars 2022**

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Convocation du :                  | 25 mars 2022 |
| Date d'affichage :                | 25 mars 2022 |
| Nbre de conseillers en exercice : | 21           |
| Présents :                        | 14           |
| Votants :                         | 18           |

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES**  
**DÉLIBÉRATIONS**

**Délibération n° 2022/03/22 (nomenclature 7.1)**

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mars à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - MAUJARRET Marie-Madeleine - CHATTARD-GISSEROT Thibault - THERIN Emmanuel - LE BUHAN Erwan - GUILLEMOT Sébastien - GUILLOU-COROUGE Françoise - QUEMARD Bertrand - RUEN Pauline - LE FUR Corentin - AUBRY Charlène - REPERANT Thibault.

**Absents excusés :** POISSON François, LE CHANU Fabienne, BOQUEHO Stéphanie, COISY Thierry, HELLARD Hugo, MORIN Sabine, LE BRIS Isabelle.

**Procuration :**

POISSON François à CHATTARD-GISSEROT Thibault;

HELLARD Hugo à AUBRY Isabelle;

COISY Thierry à CARRO Nicolas

MORIN Sabine à HAMON Jean-Paul

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame AUBRY Isabelle.

**Objet : Délibération relative aux durées d'amortissements**

**Rapporteur : Jean-Paul HAMON**

Vu la délibération n°2021-06-35 du 30 juin 2021 mettant en place la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2021-12-68 du 17 décembre 2021 adoptant la nomenclature M57 développée ;

Monsieur Jean-Paul Hamon indique à l'assemblée que la Ville de Quintin est tenue d'amortir au prorata temporis puisqu'elle a fait le choix d'amortir certains biens le 18 avril 1996.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les

renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus ...).

Monsieur Jean-Paul Hamon rappelle aux membres du conseil municipal les règles d'amortissement de biens applicables jusqu'alors selon la délibération prise le 18 avril 1996 :

- Matériel et outillage technique : 5 ans
- Mobilier informatique et autres : 5 ans
- Véhicules : 5 ans

Ces biens sont amortis de façon linéaire et aucun seuil n'a été fixé pour les biens de faible valeur.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, la Commune calculait les amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville de Quintin.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

*En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.*

*La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés et leur durée d'amortissement.*

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de voter de nouvelles durées d'amortissement pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon le tableau indiqué ci-dessous :

| Compte  | Catégories de biens amortissables   | Durée amortissement |
|---|---|---------------------|
| 202   | Frais d'étude, d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme (PLU)     | 10 ans              |
| 203   | Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation   | 5 ans               |
| 2041  | Subventions d'équipement pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études      | 5 ans               |
| A défaut d'information sur la durée d'amortissement du bien | Subvention d'équipement pour le financement de biens immobiliers ou des installations (SDE,...) | 15 ans              |
| 21828   | Voiture neuve   | 8 ans               |
|   | Voiture d'occasion  | 5 ans               |
| 205, 2183   | Licence, logiciels  | 2 ans               |
| 21831 - 21838   | Matériel informatique (scolaire et autres)  | 4 ans               |
| 21841-21848   | Matériel de bureau et mobilier (scolaire et autres)   | 10 ans              |
| 2152  | Installations de voirie   | 10 ans              |
| 215738  | Autres matériel et outillage de voirie (ex : guirlandes)  | 8 ans               |
| 2158  | Autres installations, matériel et outillage technique   | 5 ans               |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles dont équipement sportifs, équipement de cuisine...)          | 6 ans               |
| Divers comptes ci-dessus                                    | Biens de faibles valeurs inférieurs à 500 € TTC   | 1 an                |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'amortir les biens en année pleine compte tenu du faible enjeu, les investissements étant faits en fin d'année ;
- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de faire le nécessaire.

Ont signé les membres présents.  
Pour expédition certifiée conforme.  
M. Le Maire  
Nicolas CARRO.

